SI/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

~~Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et la tour de l'église de Masevaux (Haut-Rhin)

appartenant à la commune de Masevaux

sont

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 MAI 1937.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Signé
G. HUISMAN

22-484-J. 4244-2. [0718]